



DECISION N° 2022/007

Relative à la passation d'un marché à bons de commande au titre du dispositif « achats innovants » pour la mise en service de lignes de covoiturage spontané sur le territoire de la Communauté de Communes du Gévaudan

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N°2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique publié au Journal officiel du 15 décembre 2021, permettant aux acheteurs de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 euros HT,

Vu la délibération N°003/2021 du 29 Janvier 2021 du conseil communautaire, relative à la prise de compétence mobilité locale,

Vu la décision N°38/21 du 15 Juin 2021, relative à l'acquisition de bornes de covoiturage,

Vu l'arrêté N°21009506 en date du 18 Novembre 2021 portant attribution d'une subvention d'investissement par la région Occitanie, pour un montant de 14 401 €,

Vu le courrier du GAL Pays du Gévaudan Lozère et du PETR du Pays du Gévaudan Lozère, en date du 27/07/2021, émettant un avis d'opportunité favorable pour l'inscription du projet d'acquisition de bornes de covoiturage à la programmation des fonds LEADER 2014/2020, que nous sollicitons pour une aide plafonnée à 40 000 €,

DÉCIDE

Article 1 : La passation d'un marché public « innovant » de fournitures courantes et de services, traité par bons de commande, pour la mise en service de lignes de covoiturage spontané sur le territoire de la Communauté de Communes du Gévaudan, avec ECOV, 4 place François II, 44200 Nantes.

Article 2 : La dépense totale résultant de la présente décision s'établit à 78 124,20 € HT soit 93 749,04 € TTC.

Cette somme sera réglée par prélèvement sur le budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La signature d'un premier bon de commande, pour une étude préalable dite de « covoiturabilité », d'un montant de 4 094,00 € HT soit 4 912,80 € TTC.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 11 mars 2022

Fait à Marvejols, le 11 mars 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECU EN PREFECTURE

le 15/03/2022

Application agréée E-legalite.com

Siège Social : Pôle d'Activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr